

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3092)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À compter de la publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, le 6° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique n'est plus applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe "socialistes et apparentés" vise à rétablir sans délai la liberté de manifestation.

En effet, la seule suppression de l'alinéa 4 de l'article 1er de ce projet de loi ne pourrait conduire qu'au rétablissement de cette liberté le 10 juillet prochain. Or, c'est dès à présent que le retour à l'état de droit est impératif.